Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215600065-20260710-DEL20260708_55-DE

Réf. : DEL20260708-55

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal d'AUGAN

L'an deux mille vingt-six, le 08 juillet le Conseil Municipal de la Commune d'Augan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie à 19h30, sous la présidence de Madame Dominique MARTIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 03 juillet 2026

PRESENTS (17)
Dominique MARTIN, M. Pascal JOSSE, Agnès GUILLO, Alain CHOTARD, Mme Valérie DUBOIS, M. Clément CHOTARD, Mme Stéphanie DUBOIS, Cyrille MONNERAIS, Aurélie LOEZIC, Adrien GILLARD, Valérie LERAT, Vincent MONNERAIS, Katy LETORE, Thierry ROBIN, M. Corentin PERRICHOT, Philippe ROBO, Mickaël BOIXEL.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (2) :
Mme Marie-Thérèse LUCAS a donné son pouvoir à M. Alain CHOTARD.
M. Guénaël LAUNAY, a donné son pouvoir à M. Mickaël BOIXEL.

ABSENTS (0) :

Délibération DEL20260708-55 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe que dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace d'expression est communément appelé "tribune libre" ou encore "tribune d'expression de la ou des minorités". La répartition de l'espace réservé aux conseillers minoritaires peut se référer au principe de la représentation proportionnelle. Mais aucune disposition législative ou règlementaire n'impose que l'espace accordé aux groupes d'élus soit proportionnel à leur représentation au sein du conseil municipal. Nous nous sommes rendu compte-compte dans le cadre de la réalisation de notre 1er bulletin d'information qui sera distribué en ce début de l'été 2026 que l'espace d'expression libre pour les élus de la minorité est disproportionné. En effet, le règlement intérieur du conseil municipal offre 20% de l'espace total du bulletin d'information (Cf. Article n°3 du règlement intérieur). Après étude de ce chiffre de "20%" et observant les pratiques de d'autres collectivités nous pensons qu'il devait plutôt s'agir de 1/20ième, soit 05%.

Vu le règlement intérieur du conseil municipal.
Vu la délibération n°DEL20260408-20.
Vu la délibération n°DEL20260422-36.
Vu l'article L211-27-1 du Code Général des Collectivités Territorial (CGCT).
Considérant qu'il appartient au règlement intérieur du conseil municipal de fixer les modalités d'application du droit d'expression des conseillers minoritaires, il est proposé de remplacer l'article n°3 du règlement intérieur par l'article ci-dessous :

ARTICLE 3 : EXPRESSION DE LA MINORITE DANS LE BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPAL

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. ». Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : 1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste. Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215600065-20260710-DEL20260708_55-DE

au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal. Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de la publication le responsable de plein droit de tout délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes de la minorité, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe *(ou selon le cas, les groupes)* en sera immédiatement avisé.

Il est demandé au conseil municipal :

D'approuver les modifications ci-dessus du règlement intérieur du conseil municipal.
De remplacer l'article n°3 actuel par l'article n°3 ci-dessus du règlement intérieur du conseil municipal.
D'adopter le nouveau règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente.
Vote à bulletin secret à la demande du groupe de la minorité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, à la majorité, (Résultat du vote : 14 votes pour, 4 votes contre, 1 abstention) des membres présents ou représentés :

Approuve les modifications ci-dessus du règlement intérieur du conseil municipal.
Remplace l'article n°3 actuel par l'article n°3 ci-dessus du règlement intérieur du conseil municipal.
Adopte les modifications ci-dessus du règlement intérieur du conseil municipal.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Mme Dominique MARTIN

MAIRIE de AUGAN
R.F.
56 (Morbihan)

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 10/07/2026,
Et l'extrait au registre des délibérations ayant été transmis en préfecture le 10/07/2026